# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 22 décembre 1972

## portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume de Belgique, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers FSE n$^{os}$ 71 006, 71 032, 71 069, 71 121, 72 001)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/498/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 (1), portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (2), et notamment son article 12,

considérant que le royaume de Belgique, par ses demandes des 22 mars, 1er juin, 4 octobre, 22 décembre 1971 et 19 janvier 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle représentant un montant de 73 930 306 FB ainsi que, pour des frais de réinstallation, pour un montant de 5 296 FB;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1er mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (4), ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement;

considérant que les demandes du royaume de Belgique visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1er, 3 et 6 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation exécutées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 par la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de ladite liste (5);

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 1er juillet 1969 au 26 mars 1971 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (6), ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 73 930 306 FB + 5 296 FB, soit 73 935 602 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 1er décembre 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, terminées ou exécutées au cours de la période du 1er juillet 1969 au 26 mars 1971 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 73 935 602 FB.

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(3) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(4) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(6) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

*Article 2*

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au royaume de Belgique, au bénéfice de l'Office national de l'emploi (ONEM), est fixé à 73 935 602 FB (équivalant à 1 478 712,04 UC), réparti comme suit:

1. Opérations de rééducation professionnelle:
73 930 306 FB (1 478 606,12 UC);

2. Opérations de réinstallation:
5 296 FB (105,92 UC).

*Article 3*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT